



COMMUNE
DE SAINT-SULPICE

REGLEMENT

DE

POLICE

Octobre 2017

TABLE DES MATIERES

		<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
TITRE I	DISPOSITIONS GENERALES		1
Chapitre I	Compétences et champ d'application	1-8	1
Chapitre II	Répression des contraventions	9-12	1
TITRE II	DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS		2
Chapitre I	De l'ordre et de la tranquillité publics	13-25	2
Chapitre II	De la police des animaux et de leur protection	26-33	2
Chapitre III	De la police des mœurs	34-38	2
Chapitre IV	De la police des bains	39-41	3
Chapitre V	De la police des spectacles et des lieux de divertissement	42-46	3
TITRE III	DE LA SECURITE PUBLIQUE		3
Chapitre I	De la sécurité publique en général	47-52	3
Chapitre II	De la police du feu	53-63	4-5
Chapitre III	De la police des eaux	64-68	5-6
Chapitre IV	De la police du lac et des ports	69-70	6
TITRE IV	DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC ET DES BATIMENTS		6
Chapitre I	De la police de la voie publique	71-80	6
Chapitre II	De l'affichage	81	6
Chapitre III	Des bâtiments	82-84	7
TITRE V	DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUES		7
Chapitre I	Généralités	85-92	7-8
Chapitre II	Abattoirs et commerces des viandes	93	8
Chapitre III	De la propreté de la voie publique	94-102	9-11
TITRE VI	DES INHUMATIONS ET CIMETIERES		11
Chapitre I	Des inhumations et incinérations	103-110	11-12
Chapitre II	Du cimetière	111-114	12
TITRE VII	DE LA POLICE DU COMMERCE, DU COLPORTAGE ET DES METIERS AMBULANTS		13
Chapitre I	Du commerce	115-117	13
Chapitre II	Colportage et métiers ambulants	118-123	13
Chapitre III	Foires et marchés	124	13
TITRE VIII	DE L'OUVERTURE DES MAGASINS	125-128	13-14
TITRE IX	DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS	129-138	14-16
TITRE X	DE LA POLICE RURALE	139-145	16
TITRE XI	CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS	146	17
TITRE XII	DISPOSITIONS FINALES	147-148	17

COMMUNE DE ST-SULPICE

REGLEMENT DE POLICE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Compétences et champ d'application

Art. premier à 6

Abrogés ¹

Art. 7

Comportement

Les agents de la police sont soumis au statut du personnel, aux cahiers des charges et aux règlements internes. Ils doivent :

1. être en possession d'un ordre de l'Autorité compétente pour arrêter une personne, sauf flagrant délit ou désordre public ;
2. observer les formes légales pour pénétrer dans un domicile privé ;
3. s'abstenir d'actes de violence ou de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée ;
4. avoir en toutes circonstances une attitude correcte envers le public.

Art. 8

Abrogé ¹

Chapitre II

Répression des contraventions

Art. 9 à 11

Abrogés ¹

Art.12

Obligation de prêter main-forte

Lorsqu'elle en est requise en situation d'urgence, toute personne est tenue de prêter assistance aux agents de la police, ou à tout autre représentant de l'autorité, dans l'exercice de ses fonctions.

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS

Chapitre premier De l'ordre et de la tranquillité publics

Art. 13 à 25
Abrogés ¹

Chapitre II De la police des animaux et de leur protection

Art. 26 à 33
Abrogés ¹

Chapitre III De la police des mœurs

Art. 34

Acte contraire
à la décence

Tout acte contraire à la décence ou à la morale est interdit. L'article 15 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Art. 35

Manifestation sur
la voie publique

Toute manifestation sur la voie publique offensant la pudeur ou la morale est interdite.

Art. 36

Vêtements

Tout habillement contraire à la décence est interdit.

Art. 37

Incitation à la
débauche

Tout comportement public de nature à inciter à la débauche ou à la licence est interdit.

Art. 38

Textes ou images
contraires à la morale

Toute exposition, vente, location ou distribution de textes, enregistrements, images ou objets obscènes ou contraires à la morale est interdite sur la voie publique.

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

Chapitre IV De la police des bains

Art. 39

Baignade interdite La Municipalité désigne les lieux où il est interdit de se baigner.

Art. 40

Surveillance des plages et des rives La Municipalité peut instituer une surveillance des plages publiques et des rives.

Art. 41

Comportement Les personnes qui prennent un bain dans un lieu public ou exposé à la vue du public ou des voisins sont tenues à un comportement décent.

Chapitre V De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Art. 42 à 46 Abrogés ¹

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre premier De la sécurité publique en général

Art. 47 Abrogé ¹

Art. 48

Manifestations de nature à porter atteinte à la sécurité publique Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique est interdite.

Art. 49 à 52 Abrogés ¹

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

Chapitre II De la police du feu

Art. 53

Dispositions
générales

Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales en la matière, la police du feu est réglée par les articles qui suivent.

Art. 54

Feu sur la voie
publique

Sur la voie publique et dans tous les lieux accessibles au public, il est interdit aux particuliers de faire du feu.

Des exceptions sont tolérées sur les plages.

Art. 55

Risque de
propagation

Celui qui fait du feu doit prendre toutes dispositions utiles en vue d'éviter tout risque de propagation et de ne pas incommoder les voisins, par des émissions de fumée notamment.

Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts.

Art. 56

Zones habitées

Dans les zones habitées, les feux de plein air sont interdits la nuit et les jours de repos publics, sauf autorisation préalable de la police.

Art. 57

Vent violent
Sécheresse

En cas de vent violent ou de sécheresse, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie, le cas échéant, tout feu en plein air peut être interdit.

Art. 58

Matières
inflammables

La Municipalité prend les mesures de sa compétence relatives à la préparation, la manutention et l'entreposage de substances explosives, de liquides et matières inflammables.

Art. 59

Bornes
hydrantes

Tout dépôt ou stationnement gênant l'accès aux bornes hydrantes et aux locaux du matériel et installations de défense contre l'incendie est interdit.

Feux d'artifice	<p>Art. 60</p> <p>Dans la mesure où il est toléré par les dispositions du droit fédéral ou cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques est soumis à l'autorisation générale de la Municipalité.</p> <p>La Municipalité peut, en tout temps, édicter pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi des pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.</p>
-----------------	--

Art. 61 et 62
Abrogés ¹

Ramonage	<p>Art. 63</p> <p>Le ramonage des canaux à fumée, est régi par l'arrêté cantonal sur le service du ramonage.</p>
----------	---

Chapitre III
De la police des eaux

Dispositions générales	<p>Art. 64</p> <p>Sous réserve des dispositions cantonales et fédérales en la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.</p>
------------------------	--

Interdiction	<p>Art. 65</p> <p>Il est interdit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de souiller les eaux publiques ;2. d'endommager les berges et les ouvrages se rapportant aux eaux publiques ;3. de toucher aux installations s'y rapportant, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;4. d'extraire, sans autorisation, des matériaux du lac, du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;5. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lac, sur les berges ou dans le lit des cours d'eau en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.
--------------	---

Fossés et cours d'eau du domaine public	<p>Art. 66</p> <p>Les berges et cours d'eau sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale en la matière.</p>
---	---

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

Art. 67

Ruisseaux, coulisses
et canalisations du
domaine privé

Les coulisses et canalisations privées sont entretenues par leurs bénéficiaires, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Au cas où le bénéficiaire ne se conforme pas à cette prescription, la Municipalité prend les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 68

Dégradations

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.
En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Chapitre IV

De la police du lac et des ports

Art. 69

Installations
portuaires et
louage des
bateaux

La Municipalité est compétente pour édicter les dispositions de police applicables à l'utilisation des installations portuaires publiques et au louage des bateaux.

Art. 70

Pêche

La Municipalité peut interdire la pêche à l'intérieur et à proximité d'installations portuaires publiques.

**IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC
ET DES BATIMENTS**

Chapitre premier

De la police de la voie publique

Art. 71 à 80

Abrogés ¹

Chapitre II

De l'affichage

Art. 81

Abrogé ¹

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

Chapitre III Des bâtiments

Art. 82

Plaques indicatrices
et dispositifs
d'éclairage

Les propriétaires fonciers sont tenus, après en avoir été informés, de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous les signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation de bâtiments, de numérotation d'hydrants, de repères de canalisations, ainsi que d'appareils d'éclairage public et de toutes autres installations du même genre.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'usage, ni à l'esthétique du bâtiment concerné.

Art. 83

Numérotation

La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, de la numérotation des bâtiments.

Le coût des plaques, leur entretien, ainsi que le remplacement des plaques usagées sont aux frais des propriétaires.

Art. 84

Désignation des
bâtiments

A défaut de numérotation, le propriétaire d'un bâtiment peut être tenu de l'identifier par une appellation acceptée par la Municipalité.

La Municipalité choisit elle-même le nom ou l'appellation du bâtiment en cas de carence des propriétaires.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SANTE PUBLIQUES

Chapitre premier Généralités

Art. 85

Mesures d'hygiène
et de salubrité
publiques

La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

(mesures d'hygiène
et de salubrité
publiques)

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires, des viandes et des eaux ;
2. pour maintenir l'hygiène dans les habitations ;
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets.

Elle se fait assister par la Commission de salubrité et par l'expert local des denrées alimentaires.

Art. 86 à 89
Abrogés ¹

Art. 90

Protection
des denrées
délicates

Il est interdit d'exposer ou d'entreposer sur la voie publique des marchandises destinées à la consommation ou des objets servant à leur transport, sans qu'ils soient convenablement protégés des souillures des animaux ou de toute autre atteinte.

Doivent être convenablement entretenus tous objets servant à la fabrication et à la livraison des marchandises, notamment ceux utilisés pour les articles de boulangerie, la viande, la volaille, le gibier, le poisson et les produits laitiers.

Art. 91

Exposition de denrées
non emballées

Toutes les denrées alimentaires non emballées et exposées doivent être protégées contre les souillures.

Art. 92

Travail ou activité
comportant
des risques pour
l'hygiène et
la salubrité
publiques

Tout travail et toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doivent être accomplis de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres ;
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos ;
3. de transporter ces matières, en particulier les lavures et eaux grasses, avec des denrées destinées à la consommation humaine ;
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances polluantes, insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, tels que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Chapitre II
Abattoirs et commerce des viandes

Art. 93

Service des
abattoirs

L'abattage du bétail et l'inspection des viandes, sont placés, par délégation, sous la surveillance du Service des abattoirs de la ville de Lausanne.

Les locaux où la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la Municipalité.

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

Chapitre III De la propreté de la voie publique

Art. 94

Nettoyage des
voies publiques

Le nettoyage de la voie publique, des rues, des places, des promenades, des parcs publics et des plages, est assuré par les services communaux.

Art. 95

Nettoyage des
voies privées

Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires de ces chemins.

Art. 96

Interdiction
de souiller la
voie publique, ses
abords et les ports

Il est interdit de salir la voie publique, ses abords et les ports.

Il est notamment interdit :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique ;
2. de laisser les chiens et autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades des maisons et les promenades publiques ;
3. de jeter des débris ou autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères et les eaux souillées, sur la voie publique et dans les forêts ;
4. d'obstruer les bouches d'égouts ;
5. de laver les véhicules sur la voie publique ;
6. de faire des graffitis par quelque procédé que ce soit.

Art. 96bis

Amendes d'ordre

Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC :

Sur le domaine public, ses abords et les ports :

1. uriner ou déféquer, CHF 200.- ;
2. cracher, CHF 100.- ;
3. ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières, CHF 150.- ;
4. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.- ;
5. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.- ;
6. ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé, CHF 150.- ;
7. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballages ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- ;

8. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.- (directives communales réservées lors de votations ou d'élections).

Dans un cimetière ou un columbarium :

9. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.
10. déposer ou planter des végétaux non conformes au règlement, CHF 100.-
11. ne pas tenir les chiens en laisse courte, CHF 70.-.

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale précitée, notamment les assistants de sécurité publique (ASP), sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.

En cas de dénonciation, les voies de recours sont les mêmes que celles mentionnées et prévues pour toutes les sanctions prises par la commission de Police de l'Ouest lausannois.

Les art. 96 et 96 bis sont applicables au Port de la Venoge, rive gauche et au port dit « Tissot » conformément à l'art. 34 du règlement communal desdits ports.

Art. 97

Travaux salissant
la voie publique

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre en état de propreté sans délai. En cas de contravention à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que le nettoyage se fasse aux frais du responsable.

Art. 98

Usage de
confettis

L'usage de confettis, de serpentins, etc., sur la voie publique est interdit. La Municipalité peut toutefois l'autoriser, aux conditions et dans les limites qu'elle fixe, à l'occasion de manifestations déterminées.

Art. 99

Distribution
d'imprimés

La distribution d'imprimés commerciaux ou publicitaires sur la voie publique est soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 100

Risque de gel

Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit s'il y a risque de gel.

Art. 101

Enlèvement
de la neige
sur les toits
et terrasses

Les propriétaires riverains sont tenus de prendre des mesures de sécurité avant de procéder au déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique. La Municipalité peut ordonner le transport de la neige ainsi déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou autres emplacements privés.

Art. 102

Ordures
ménagères

La Municipalité édicte des instructions périodiques relatives à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets.

Ceux-ci doivent être contenus dans des sacs étanches reconnus conformes. Le dépôt ne peut se faire que la veille au soir du ramassage et les conteneurs doivent être retirés de la voie publique le jour même.

La Municipalité organise un service obligatoire d'enlèvement des ordures ménagères. Il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets déposés sur la voie publique.

VI. DES INHUMATIONS ET CIMETIERES

Chapitre premier

Des inhumations et incinérations

Art. 103

Compétence et
attributions

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière, rentrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 104

Tarifs

La Municipalité arrête les tarifs applicables aux cimetières, aux inhumations et aux incinérations.

Art. 105

Cérémonies et
convois funèbres

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent dans l'ordre et la décence.

Art. 106

Honneurs

Les honneurs sont rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu du culte, à l'endroit fixé par le préposé aux inhumations. Ils peuvent également être rendus au cimetière.

Art. 107

Manifestations
et discours

Aucune manifestation (discours, chants, etc.) ne peut avoir lieu durant la cérémonie funèbre sans le consentement de la famille du défunt.

Art. 108

Transports
funèbres

Les transports funèbres peuvent être confiés à un ou plusieurs concessionnaires.

Art. 109

Contrôles Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance de la police qui doit en être avisée à l'avance par la famille du défunt ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

Art. 110

Registre La police tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre II Du cimetière

Art. 111

Règlement spécial La Municipalité fixe dans un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, toutes les dispositions relatives aux cimetières.

Art. 112

Disposition générale Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Art. 113

Plantations Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou tout autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique ni aux parents du défunt, ni aux personnes mandatées par ceux-ci.

Art. 114

Esthétique La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE, DU COLPORTAGE ET DES METIERS AMBULANTS

Chapitre premier Du commerce

Art. 115 à 117

Abrogés ¹

Chapitre II Colportage et métiers ambulants

Art. 118 à 123

Abrogés ¹

Chapitre III Foires et marchés

Art. 124

Abrogé ¹

VIII. DE L'OUVERTURE DES MAGASINS

Art. 125

Définition

Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étalage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les banques, les pharmacies, les entreprises de transports, les établissements publics faisant l'objet d'une patente, les kiosques et le service des colonnes à essence, ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent.

Art. 126

Jours de repos public

Les jours de repos publics, les magasins doivent rester fermés. Font exception les boulangeries, pâtisseries, confiseries, ainsi que les magasins de fleurs et de tabacs.

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

Art. 127

Jours
ouvrables

Les magasins ne peuvent ouvrir avant 6 heures 30, ni fermer après 19 heures, ces heures étant respectivement 6 heures et 17 heures pour le samedi et les veilles de jours fériés, exception faite pour les magasins de tabac dont la fermeture peut être fixée à 21 heures au plus tard.

Sont réservées les prescriptions légales et conventionnelles concernant la durée du travail.

Art. 128

Prolongations
et ouvertures
spéciales

Des prolongations de l'horaire réglementaire de même que des ouvertures durant tout ou partie des jours de repos, peuvent être consenties par la Municipalité dans les cas ci-après.

- a) lors des fêtes commerçantes générales de la Commune ;
- b) dans le courant du mois de décembre, sur demande spécifique à la Municipalité par l'Association représentant les commerçants de la Commune ;
- c) dans le courant de l'année, de cas en cas, après autorisation de la Municipalité, sur demande motivée de l'Association des commerçants de la Commune ou d'un commerçant.

Dans tous les cas ci-dessus, les demandes doivent être formulées au moins 15 jours avant la date sollicitée.

Demeurent également réservées les prescriptions légales et conventionnelles concernant la durée de travail.

IX. DE LA POLICE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Art. 129

Champ
d'application

Tous les établissements publics pourvus de patente ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation de boissons, ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 130

Ouverture
et fermeture

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures du matin et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 131

Prolongation
d'ouverture

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de patente ou de permis spécial à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation selon le tarif fixé par la Municipalité.

Le même établissement ne peut bénéficier de plus de 4 heures de prolongation par semaine.

En tout état de cause, il ne peut être accordé d'autorisation d'ouverture au-delà de 4 heures.

Les demandes de prolongation d'ouverture doivent être faites au poste de police avant l'heure de fermeture. Les requêtes pour plus de 2 heures de prolongation sont à adresser par écrit à la Municipalité 10 jours à l'avance.

Art. 132

Jours de
fermeture

Un établissement public ne peut être fermé temporairement ou périodiquement qu'avec l'autorisation préalable de la Municipalité.

Les tenanciers sont autorisés à fermer leur établissement un jour par semaine. Cette fermeture est aussi soumise à l'autorisation de la Municipalité.

Art. 133

Maintien
de l'ordre

Le titulaire de la patente ou son remplaçant, doit maintenir l'ordre dans son établissement et veiller au respect des heures de fermeture.

Il lui incombe de refuser de servir des consommations alcoolisées aux personnes présentant déjà des signes évidents d'ivresse. Au cas où il ne serait pas en mesure d'assumer ces obligations, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 134

Contraventions

Le titulaire de la patente de tout établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Les consommateurs sont passibles des mêmes sanctions.

Art. 135

Consommateur et
voyageur

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les hôteliers ou maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture, ceci pour autant qu'ils y logent.

Art. 136

Jeux bruyants,
musique

Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons, sont interdits de 22 heures à 7 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Art. 137

Manifestations

Les dispositions des articles 21, 42 et 43 sont notamment applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

Art. 138

Désignation
et prix

La désignation et les prix en vigueur des consommations doivent être à la disposition de la clientèle ou visiblement affichés.

X. DE LA POLICE RURALE

Art. 139

Droit
applicable

La police rurale est régie de façon générale par le code rural et en particulier par le présent règlement sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois relatives au domaine rural.

Art. 140

Arrosage

Les jets d'arrosage doivent être réglés de manière à éviter d'inonder la voie publique et les propriétés voisines.

Art. 141

Serres
et tunnels

La pose et le déplacement de serres, de tunnels, etc., notamment en matière plastique doivent faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité.
La Municipalité peut faire enlever les serres, tunnels, etc. ou résidus plastiques qui nuisent à l'esthétique des lieux.

Art. 142

Dépôt
de fumier

Le dépôt de fumier dans les cultures en plein air, n'est autorisé que temporairement au moment des labours.

Art. 143

Compostage

Pour le compostage, les propriétaires ou locataires d'immeubles doivent disposer d'un endroit approprié, notamment en ce qui concerne l'aspect et l'odeur, pour les déchets organiques.

Art. 144

Abattage d'arbres

L'abattage des arbres protégés est soumis à l'autorisation de la Municipalité et doit respecter les dispositions légales en vigueur.

Art. 145

Abrogé ¹

¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011

XI. CONTROLE DES HABITANTS ET POLICE DES ETRANGERS

Art. 146

Principe

Le contrôle des habitants, ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 147 et 148

Abrogés ¹

La Municipalité de St-Sulpice décide : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Il est rendu public par dépôt au Greffe municipal.

Adopté par la Municipalité le 12 août 2017

Le Syndic :



A. Clerc



Le Secrétaire e.r.:



N. Ray

Adopté en séance du Conseil communal de St-Sulpice, le 25 octobre 2017

Le Président :



L. Clerc



Le Secrétaire :



D. Giroud

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du 103 DEC. 2017



¹ abrogé(s) par Règlement de police de l'Association de communes « Sécurité dans l'Ouest lausannois » du 9 mai 2011